



LA SUITE COMPTABLE CCH  
INTÉGRÉE. INTELLIGENTE.

# Taxprep des sociétés®

## Notes de dépannage

### Taxprep des sociétés 2010 v.2.1

Avril 2011

Les problèmes suivants ont été identifiés dans *Taxprep des sociétés* 2010 v.2.1.

#### Nouvel élément - semaine du 10 avril 2011

### Manitoba - MCT 1, *Corporation Capital Tax Return* (code d'accès : MJ) - Exonération de la taxe sur le capital pour les petites banques et les petites sociétés de prêts et de fiducie

#### Problème :

Dans son budget du 12 avril 2011, le gouvernement du Manitoba a annoncé une modification concernant la taxe sur le capital des banques et des sociétés de prêts et de fiducie. Les banques et les sociétés de prêts et de fiducie ayant un capital versé imposable de moins de 4 milliards de dollars sont exonérées de taxe sur le capital. Cette mesure s'applique aux banques et sociétés de prêts et de fiducie ayant une année d'imposition se terminant après le 12 avril 2011.

#### Solution :

Si le capital versé imposable de la banque ou de la société de prêts ou de fiducie est de moins de 4 milliards de dollars et que son année d'imposition se termine après le 12 avril 2011, vous devez modifier le montant de la ligne 3 apparaissant dans la section C de la déclaration MCT 1 en inscrivant 0 par substitution.

SECTION C - FOR BANKS AND TRUST AND LOAN CORPORATIONS			
TAXABLE CAPITAL			TOTAL CAPITAL TAX
\$ 0 x	3 %	3	\$ 0
BOX "A" ABOVE			ENTER IN BOX "B" BELOW
NUMBER OF DAYS		% ALLOCATED TO MANITOBA	

Veillez noter que le gouvernement du Manitoba a précisé que vous devez quand même produire la déclaration MCT 1 pour une dernière fois lorsque vous êtes dans une telle situation et que vous pouvez cesser de verser des acomptes provisionnels. Pour produire une déclaration MCT 1 après avoir apporté les ajustements nécessaires, veuillez indiquer Yes par substitution à la question *Do you want to file the MCT1 even if there is no capital tax payable?* située dans le haut de la déclaration MCT 1.

If no, and the corporation has no capital tax payable, then the MCT1 is not applicable. Do you want to file the MCT1 even if there is no capital tax payable?	<input checked="" type="checkbox"/> Yes	<input type="checkbox"/> No
<b>Note:</b> Manitoba Finance may require a nil tax return at their prerogative or you may wish to file if a corporation is a member of an associated group and is the first corporation of the associated group to file a return in which the \$10 million deduction is allocated.		

Cette nouvelle mesure sera intégrée à *Taxprep des sociétés* 2011 v.1.0.

### Fédéral

### Annexe 3, *Dividendes reçus, dividendes imposables versés et calcul de l'impôt de la partie IV* (code d'accès : 3) - Description erronée de la ligne 450 sur la version française du formulaire

#### Problème :

La version française de l'annexe 3 fédérale qui était disponible à la sortie de *Taxprep des sociétés* 2010 v.2.1 comprend une erreur dans la description de la ligne 450. Les mots « à des sociétés » ne devraient pas faire partie de cette description, qui devrait être rédigée ainsi : *Total des dividendes imposables versés dans l'année d'imposition à d'autres que des sociétés rattachées.*

L'ARC a corrigé cette erreur sur sa dernière version de l'annexe 3, mais cette version ne sera intégrée que dans *Taxprep des sociétés* 2011 v.1.0.

**Solution :**

Il est important que vous inscrivez, à la ligne 450 de l'annexe 3, tous les dividendes imposables versés dans l'année d'imposition, à l'exception de ceux versés à des sociétés rattachées, et non seulement les dividendes imposables versés dans l'année d'imposition à des sociétés autres que des sociétés rattachées.

Ce problème sera corrigé dans *Taxprep des sociétés 2011 v.1.0*.

### **Annexe 43, Calcul de l'impôt des parties IV.1 et VI.1 (code d'accès : 43) - Pourcentage erroné dans le calcul de la ligne I lorsque l'année d'imposition se termine après 2009**

**Problème :**

*Taxprep des sociétés* utilise un pourcentage de 50 % dans la multiplication effectuée à la ligne I de l'annexe 43 lorsque l'année d'imposition se termine après 2009. Or, conformément aux propositions législatives présentées le 16 juillet 2010 par le ministre des Finances, le pourcentage utilisé pour les années d'imposition se terminant après 2009 mais avant 2012 doit être de 45 %.

**Solution :**

Si l'année d'imposition de la société se termine après 2009 et que la société a versé dans l'année des dividendes imposables à l'égard d'actions privilégiées à court terme, vous devez inscrire 45 % par substitution à la ligne *Taux pour dividendes imposables à l'égard des actions privilégiés à court terme* de la section « Annexe 43 - Calcul de l'impôt des parties IV.1 et VI.1 » dans la *Table des taux et des valeurs utilisés dans la déclaration* (code d'accès : TAUX).

Annexe 43 – Calcul de l'impôt des parties IV.1 et VI.1	
Exemption de base pour dividendes	500,000
Exemption pour les dividendes imposables (autres que des dividendes exclus) versé	1,000,000
<b>Impôt de la partie VI.1</b>	
Taux pour dividendes imposables à l'égard des actions privilégiés à court terme	45.00 %
Taux pour dividendes imposables à l'égard d'actions privilégiées imposables de catégories visées par un choix fait en vertu du paragraphe 191.2(1)	40.00 %

Ce problème sera corrigé dans *Taxprep des sociétés 2011 v.1.0*.

## Saskatchewan

### **SCT B1, Corporation Capital Tax Return - Financial Institution (code d'accès : SCTB1) - Modification à la taxe sur le capital des institutions financières lorsque le capital imposable est supérieur à 1,5 milliard de dollars**

**Problème :**

Dans son budget du 23 mars 2011, le gouvernement de la Saskatchewan a annoncé une modification concernant la taxe sur le capital des institutions financières. Le seuil de 1,5 milliard de dollars à partir duquel le plein montant du capital imposable devenait sujet au taux supérieur de la taxe sur le capital de la Saskatchewan est remplacé par une tranche d'imposition pour les années d'imposition se terminant le ou après le 31 octobre 2009, et ce, pour toutes les institutions financières qui ont déjà rempli les conditions exigées pour avoir droit au taux inférieur de la taxe sur le capital de la Saskatchewan pour les petites institutions financières. Cela aura comme conséquence que les petites institutions financières seront assujetties à un taux de 0,7 % sur la première tranche de 1,5 milliard de dollars de leur capital imposable et à un taux de 3,25 % sur la partie de leur capital imposable excédant 1,5 milliard de dollars.

**Solution :**

Si l'année d'imposition de la société se termine le ou après le 31 octobre 2009, que le capital imposable de la société est supérieur à 1,5 milliard de dollars et que la société a déjà rempli les conditions exigées pour avoir droit au taux inférieur de la taxe sur le capital de la Saskatchewan pour les petites institutions financières, vous devez modifier le montant de la ligne 100 de la déclaration SCT B1 en inscrivant par substitution le montant suivant :

1,5 milliard de dollars X 0,7 % + Partie du capital imposable excédant 1,5 milliard de dollars X 3,25 %

Le résultat de ce calcul doit ensuite être multiplié par le pourcentage indiqué à la ligne 69 de la déclaration SCT B1, être multiplié par le nombre de jours indiqué à la ligne 91 de la déclaration SCT B1, puis être divisé par 365. Le montant ainsi obtenu doit être inscrit par substitution à la ligne 100.

Calculation of Corporation Capital Tax Payable					
Taxable Capital as determined in Section C	% allocated to Sask. as determined on T2S-TC (calculated to four decimal places)	Taxable Capital allocated to Sask.	Rate	No. Days in Fiscal Year	Corporation Capital Tax Payable
57 0	69 0.0000	= 76 0	88 0.0000	91 0 ÷ 0	100 0

Cette nouvelle mesure sera intégrée à *Taxprep des sociétés 2011 v.1.0.*

## Problèmes techniques

### Perte possible de la sélection des fichiers joints à convertir

#### Problème :

Lorsque, sous l'onglet **Fichiers joints** de la boîte de dialogue **Propriétés**, l'utilisateur joint un ou plusieurs fichiers au fichier-client courant, les sélectionne afin qu'ils soient convertis dans la prochaine version de l'application et clique sur le bouton **OK** de la boîte de dialogue **Propriétés** pour confirmer les ajouts, la sélection des fichiers à convertir n'est pas conservée.

Veillez noter que ce problème se produit peu importe le type de fichier joint et qu'il survient uniquement lorsque les fichiers sont joints et sélectionnés pour la conversion en une seule étape, avant que l'utilisateur ne clique sur le bouton **OK** de la boîte de dialogue **Propriétés**.

#### Solution :

Pour prévenir ce problème, il est important de cliquer sur le bouton **OK** de la boîte de dialogue **Propriétés** immédiatement après avoir procédé à l'ajout des fichiers joints. Vous pouvez ensuite revenir à la boîte de dialogue **Propriétés** et sélectionner les fichiers devant être convertis avec la prochaine version de l'application.

Nous vous invitons à vérifier que la sélection des fichiers joints à convertir est correctement conservée (en examinant la boîte de dialogue **Propriétés**). Si ce n'est pas le cas, sélectionnez de nouveau les fichiers à convertir et confirmez leur sélection en cliquant sur le bouton **OK** de la boîte de dialogue **Propriétés**. À partir de ce moment, la sélection sera conservée.

Ce problème sera corrigé dans *Taxprep des sociétés 2011 v.1.0.*

### Changement incorrect de l'état TED lorsque le site Web de l'ARC ou de Revenu Québec n'est pas accessible

#### Problème :

Lorsque l'utilisateur tente d'effectuer la transmission électronique d'une déclaration des sociétés et que la connexion au site Web de l'ARC ou de Revenu Québec ne peut être établie (p. ex., si la connexion Internet n'est pas disponible ou que le site Web ne peut être atteint), l'état TED devient « Transmis », ce qui est incorrect. Ce problème touche la transmission électronique de la déclaration T2 et de la déclaration CO-17.

#### Solution :

Pour prévenir ce problème, assurez-vous que votre connexion Internet est disponible et activée au moment de la transmission électronique.

Dans l'éventualité où ce problème surviendrait, vous devriez changer manuellement l'état TED pour revenir à celui qui était défini avant la tentative de transmission (normalement « Admissible ») et transmettre votre déclaration à nouveau.

Pour vous assurer que vos déclarations ont été correctement transmises par voie électronique, nous vous invitons à vérifier qu'un numéro de confirmation apparaît à leur égard dans le formulaire TED INFO (code d'accès : **TED INFO**) ou dans le Journal TED.

Ce problème sera corrigé dans *Taxprep des sociétés 2011 v.1.0.*